

ASSOCIATION JURASSIENNE D'ATHLETISME (AJA)

STATUTS

Note: par souci de simplification, toutes les fonctions sont mentionnées au masculin.

Chapitre 1 – Structure générale

Art. 1 Nom et siège

L'Association jurassienne d'athlétisme (AJA) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est le lieu de domicile du président.

Art. 2 But et territorialité

L'AJA encourage et organise le sport de performance et le sport pour tous. Elle observe une stricte neutralité sur les plans politique et confessionnel. Elle prend soin de développer et de soigner l'image de l'athlétisme au sein du sport en général et de la population. Pour cela, elle peut collaborer avec d'autres organisations, fédérations et institutions.

L'AJA est une association cantonale regroupant les athlètes, clubs et sociétés du canton du Jura et du Jura bernois.

Art. 3 Swiss Athletics

L'AJA est membre de Swiss Athletics; elle respecte et applique les statuts et directives de celle-ci. Elle s'engage notamment pour un sport sans dopage, respectueux, loyal et intègre. Elle applique éthique et fair-play en faisant preuve de respect à ses organes et membres, en agissant de manière transparente et en communiquant. L'AJA reconnaît les directives en matière d'éthique des organisations faîtières et diffuse celles-ci auprès de ses membres. L'AJA s'engage à combattre toute forme de discrimination, abus et violence.

Art. 4 Directives, prescriptions et règlements

Les règlements et prescriptions de Swiss Athletics font autorité pour l'AJA et ses membres. Les statuts et décisions de l'AJA, de ses organes et de ses membres doivent être en adéquation aux règlements et prescriptions de Swiss Athletics.

Les directives de l'AJA et de ses organes, édictées en complément aux statuts et aux règlements, ont force obligatoire pour ses membres.

Les directives en matière d'éthique de Swiss Sport Integrity, notamment de sa chambre disciplinaire, priment en tous les cas.

Art. 5 Collaborations

Dans l'intérêt de l'athlétisme, l'AJA peut conclure des conventions de collaboration avec des tiers. Elle conclut notamment des accords particuliers, tant du ressort administratif que technique, avec l'Association bernoise d'athlétisme (ABA). Elle peut collaborer avec d'autres associations cantonales d'athlétisme et d'autres associations sportives, telle l'Association cantonale jurassienne de gymnastique (ACJG).

Chapitre 2 - Sociétariat

Art. 6 Membres

Les membres suivants composent l'AJA:

- a) sociétés et clubs d'athlétisme et sections de la FSG;
- b) personnes ou communautés de personnes licenciées à Swiss Athletics mais n'appartenant à aucune société;

- c) membres d'honneur : peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée des délégués (AD) toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association ou ayant assumé des responsabilités durables au sein de l'association ou d'un club ; l'assemblée des délégués peut nommer un président d'honneur ;
- d) Membres méritants : peut être nommé membre méritant par l'AD toute personne ayant oeuvré au sein du comité de l'AJA durant au moins 3 ans ou toute personne ayant œuvré pour le bien de l'athlétisme ;
- e) membres soutien: toute personne ou collectivité qui s'engage à verser une cotisation minimale fixée par l'AD peut être admise comme membre soutien.

Les membres de l'AJA peuvent également faire partie d'autres fédérations.

Le comité de l'AJA peut définir des sous-catégories (par ex. membres actifs, membres passifs, membres d'honneur, membres méritants, membres libres ou supporters).

Art. 7 Admission

Les sociétés, clubs, personnes ou communautés de personnes désirant adhérer à l'AJA soumettent une demande d'admission par écrit au comité de l'AJA en y annexant leurs statuts et la liste actualisée des personnes licenciées. Le comité soumet l'admission à l'AD pour ratification.

La demande d'admission d'un membre individuel doit être adressée par écrit au responsable des licences; celle-ci doit être ratifiée par le comité.

Art. 8 Démission

Toute société n'ayant plus de licenciés ou tout membre individuel désirant se retirer de l'AJA doit présenter sa démission par écrit au comité, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Le démissionnaire doit s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à cette date.

Art. 9 Exclusion

Sur proposition du comité, l'AD peut proposer au comité central de Swiss Athletics d'exclure une société ou un membre dans les cas suivants :

- négligence grave à l'égard des statuts de l'AJA ou de Swiss Athletics;
- non-respect des décisions et règlements de l'AJA ou de Swiss Athletics;
- actes préjudiciables à la réputation de l'AJA et de Swiss Athletics.

Avant toute décision, la société ou membre concerné doit être entendu par le comité de l'AJA.

Art. 10 Obligations

Les sociétés et membres individuels sont tenus d'observer les décisions de l'AD et du comité. Ils s'engagent à faire honneur à une éventuelle sélection au sein de l'équipe jurassienne d'athlétisme.

Chapitre 3 - Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de l'AJA sont:

- a) assemblée des délégués (AD)
- b) comité
- c) organe de contrôle

a) Assemblée des délégués (AD)

Art. 12 Composition et attributions

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AJA. Elle se compose :

- du comité

- des délégués des sociétés
- des membres individuels
- des membres d'honneur
- des membres méritants
- des membres soutien

Elle a les attributions suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière AD
- approbation des rapports annuels
- approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- adoption du budget et fixation des cotisations
- approbation du programme d'activité
- admission et proposition d'exclusion des membres
- élection du comité et des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur et méritants
- décisions sur les propositions du comité, des sociétés ou d'autres membres
- adoption et révision des statuts
- dissolution de l'association

Art. 13 Convocation de l'AD

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'assemblée des délégués est réunie en début d'année. Elle est convoquée et dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Les convocations doivent être envoyées au moins 20 jours avant la date de l'AD; elles sont accompagnées de l'ordre du jour et, si possible, des rapports annuels, des comptes et du budget.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des sociétaires en fait la demande par écrit. Les convocations doivent être envoyées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 14 Propositions et candidatures

Les propositions des sociétés et membres doivent être transmises au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

Les propositions pour l'élection d'un membre au comité sont généralement soumises par le comité. Conformément à l'art. 6, les membres peuvent soumettre des propositions d'élection au plus tard trois mois avant l'assemblée des délégués.

Art. 15 Procédure

Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. A chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé.

L'admission de sociétés ou de membres, la nomination de membres d'honneur, méritants, de soutien et la modification des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas d'égalité de voix, l'objet est refusé.

Le vote au bulletin secret est pratiqué si le quart des ayants droit le demandent.

Art. 16 Droit de vote

Les sociétés membres de l'AJA ont droit d'office à une voix. Des voix supplémentaires sont attribuées aux sociétés selon l'échelle suivante :

de 1 à 5 athlètes licenciés :	1 voix supplémentaire
de 6 à 10 athlètes licenciés :	2 voix supplémentaires
de 11 à 20 athlètes licenciés :	3 voix supplémentaires

de 21 à 30 athlètes licenciés :	4 voix supplémentaires
de 31 à 40 athlètes licenciés :	5 voix supplémentaires
de 41 à 50 athlètes licenciés :	6 voix supplémentaires
dès 51 athlètes licenciés :	7 voix supplémentaires

Un délégué peut représenter au maximum deux voix pour sa société. Les membres du comité, les membres d'honneur, les membres méritants et les membres individuels ont le droit de vote. Les membres soutien peuvent participer à l'AD avec voix consultative.

b) Comité

Art. 17 Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'AJA. Il dirige l'association et la représente à l'extérieur. Il est composé d'au moins dix membres, élus pour une période de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Chaque société est tenue, dans la mesure de ses possibilités, de participer de façon active à la construction du comité.

Le comité se constitue lui-même et comprend :

- une division administrative
- une commission technique

Art. 18 Attributions de la division administrative

La division administrative est dirigée par le président. Les tâches suivantes incombent à la division administrative

- a. exécution des décisions de l'AD
- b. convocation et direction de l'AD
- c. surveillance des statuts et règlements de l'AJA et de Swiss Athletics
- d. gestion des finances et contrôle des licences
- e. la compétence financière du comité est fixée par l'AD
- f. admission provisoire de sociétés ou de membres
- g. publication de règlements ou de communiqués de presse
- h. élaboration des rapports annuels
- i. contacts avec des associations et des sociétés
- j. désignation des délégués à l'AD de Swiss Athletics
- k. rapports entre l'AJA, les membres d'honneur, membres méritants et membres soutien
- l. organisation des concours avec la collaboration de la commission technique
- m. mise à jour des archives

Art. 19 Attributions de la commission technique

La commission technique est dirigée par le chef technique ou le cas échéant par un pool technique. Les tâches suivantes incombent à la commission technique.

- a. organisation de manifestations
- b. cours pour athlètes et espoirs
- c. cours pour entraîneurs
- d. cours pour juges de concours, juges-arbitres et starters
- e. coordination des compétitions athlétiques dans le Jura et dans le Jura bernois
- f. organisation de centres d'entraînement
- g. élaboration des rapports annuels
- h. attributions de distinctions particulières et challenges
- i. entretien et contrôle du matériel
- j. sélection des équipes jurassiennes

Art. 20 Devoirs et compétences

Le comité fixe les devoirs et les compétences de chacun de ses membres ;
il se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires courantes l'exigent ;
il est qualifié pour délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents ;
ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal ;
le comité peut former des comités et commissions pour des tâches spéciales ;
pour des tâches limitées dans le temps, le comité peut créer des équipes de projet ; il en règle la direction, les membres, le but, l'allocation des moyens financiers, le contrôle et la fin du projet ;
le comité peut aussi mandater des personnes pour des projets spéciaux.

Art. 21 Convocation et procédure

Le comité est convoqué par le président, lorsque celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins 4 membres.

Tous les membres reçoivent une copie du procès-verbal de chaque séance, au plus tard 2 semaines après celle-ci.

Le chef technique peut convoquer la commission technique quand il le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président tranche.

En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions qui sont du ressort de l'AD, sous réserve de ratification par cette dernière.

Art. 22 Signature

Le comité est l'unique représentant de l'association vis-à-vis des tiers. La signature collective du président ou du chef technique avec celle d'un membre du comité engage valablement l'association. Le comité peut autoriser d'autres membres à signer.

Art. 23 Archives

Des documents importants comme les procès-verbaux, la correspondance, les règlements particuliers, les rapports et les budgets annuels sont conservés dans les archives.

c) Organe de contrôle

Art. 24 Vérificateur des comptes

L'assemblée des délégués nomme, pour trois ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant, remplacés à raison d'un par année. Les vérificateurs présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Chapitre 4 - Finances

Art. 25 Ressources, cotisations

Les ressources de l'AJA sont constituées notamment par :

- a. les cotisations des sociétés
- b. les cotisations des membres (quote-part sur licences)
- c. le produit des manifestations
- d. les subventions
- e. les dons et les legs

Le montant des cotisations des sociétés est fixé chaque année par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

Art. 26 Dépenses

Les ressources de l'AJA sont utilisées notamment pour :

- a. frais administratifs
- b. frais de cours et de concours
- c. subventionnement de centres d'entraînement
- d. achat de matériel
- e. frais de délégation et de voyage

Art. 27 Assurance RC

L'AJA contracte une assurance responsabilité civile pour tout accident, dont un tiers pourrait être victime dans une de ses manifestations.

Chapitre 5 - Ethique et lutte contre le dopage

Art. 28 Charte d'éthique

L'AJA reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et diffuse ses principes. Elle veille à ce que les sociétés et membres de l'AJA reprennent et imposent les statuts en matière d'éthique.

Art. 29 Lutte contre le dopage

L'AJA accorde la plus grande importance à l'indépendance et à la séparation des pouvoirs en matière de lutte contre le dopage.

L'AJA reconnaît la fondation Swiss Integrity comme agence nationale antidopage indépendante (NADA) et collabore avec elle dans la mesure du possible dans les domaines de l'information et de la prévention.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'AJA et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés dans leurs versions respectives actuelles.

Selon les statuts et les règlements de World Athletics, les règlements et les dispositions d'exécution de la fédération internationale compétente sont valables pour les manifestations de World Athletics et European Athletics.

Art. 30 Violations et sanctions

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionne les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique.

La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique.

Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Chapitre 6 - Dissolution

Art. 31 Dissolution de l'AJA

La dissolution de l'AJA ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée extraordinaire, convoquée dans ce but précis au moins 30 jours au préalable ; la dissolution n'est valable qu'avec une majorité de 3/4 des voix exprimées.

La fortune de l'AJA existant lors de la dissolution de l'association sera remise à Swiss Athletics qui la mettra à disposition d'une éventuelle future association d'athlétisme prenant la succession.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 32 Révisions des statuts

La révision des présents statuts peut être soumise à l'assemblée des délégués sur proposition du comité ou de 1/5 au moins des membres ayant le droit de vote.

Art. 33 Informations officielles

Les informations aux membres (modifications de règlements, publications de compétitions et manifestations, etc.) sont diffusées par circulaire ou par d'autres moyens appropriés (internet, etc.) Le comité définit le choix du mode de diffusion.

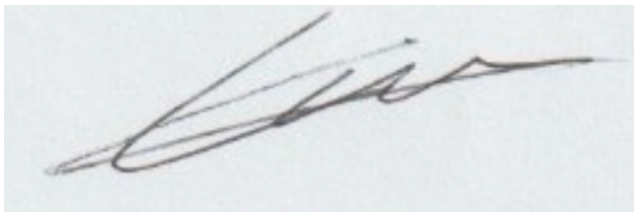
Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après l'approbation de l'AD de l'AJA du 26 janvier 2024 et après approbation par le comité central de Swiss Athletics. Ceux-ci remplacent la version de janvier 2009.

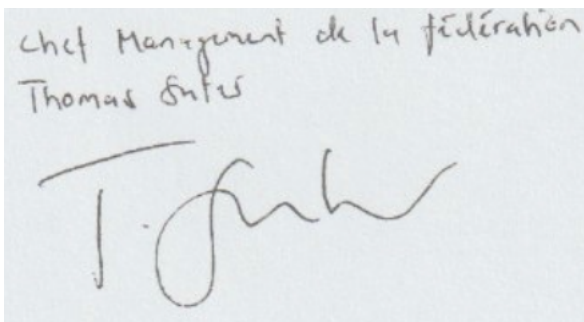
Bassecourt, le 26 janvier 2024

Au nom du comité de l'AJA

La présidente:
Christel Lachat

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Christel Lachat', written on a light-colored background.

Au nom de Swiss Athletics

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Thomas Suter', written on a light-colored background. Above the signature, the text 'Chef Management de la fédération' and 'Thomas Suter' is handwritten in the same ink.